



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 64.011/2/V  
du 5 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin d'assurer l'opérationnalisation d'une mesure du plan wallon d'investissements pour les entreprises de travail adapté'

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 6 septembre 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin d'assurer l'opérationnalisation d'une mesure du plan wallon d'investissements pour les entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2018.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1<sup>re</sup>, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

### EXAMEN DU PROJET

Il ne se conçoit pas que le Gouvernement s'auto-habilite à adopter un arrêté du Gouvernement. Il convient que l'arrêté en projet règle entièrement la matière, et ce d'autant plus que le projet déroge, aux termes de l'article 1021/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : le Code), en projet, à l'ensemble des conditions générales d'octroi figurant aux articles 1015 à 1021 de ce Code. Les services visés à l'article 283, alinéa 2, du Code, qui ne relèvent pas tous de l'administration wallonne, seront ainsi avertis des critères et modalités de l'appel à projet par la publication de cet arrêté au *Moniteur belge*.

Le projet complété devra faire l'objet de toutes les formalités préalables requises, et donc être notamment soumis à la Commission wallonne des personnes handicapées.

Son auteur devra également être en mesure de justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, les différences de traitement qui résulteraient des dérogations apportées aux articles 1015 et 1021 du code.

Vu le caractère fondamental de cette observation, le projet n'est pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT